



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**UNIVERSITÉ
MARIE & LOUIS
PASTEUR**

**DÉLIBÉRATION N°2025-2026_83
du conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur**

Séance en date du 19 mai 2026

4 – Ressources humaines :

Point 4.1 Modification du statut de l'élu (pour vote)

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 40 Membres en exercice : 40 Quorum : 20	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0
Membres présents : 22 Membres représentés : 5 Total : 27	Suffrages exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0

- VU** le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3 ;
- VU** les statuts de l'université Marie et Louis Pasteur ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 29 février 2016 ;

Le statut de l'élu a été adopté par les membres du conseil d'administration lors de la séance du 29 février 2016.

Dans l'intervalle, la loi n°2016-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a réformé les instances représentatives du personnel, notamment en fusionnant les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) en une instance unique, le comité social d'administration d'établissement (CSAE).

Dans ce cadre, les contingents annuels d'autorisations d'absence des membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ont été modifiés.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'Université Marie et Louis Pasteur s'est substituée à la ComUE UBFC et à l'Université de Franche-Comté (UFC).

La présente proposition a ainsi pour but de mettre à jour le statut de l'élu au regard de ces évolutions institutionnelles et réglementaires.

Les membres du Conseil d'administration présents et représentés approuvent les modifications portées au statut de l'élu.

Besançon, le 19 mai 2026

Le Président de l'Université Marie et Louis Pasteur
Hugues DAUSSY



Université Marie et Louis Pasteur
1 rue Claude Goudimel
25030 Besançon cedex

Tél. : 03 81 66 66 66 – www.univ-fcomte.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

UNIVERSITÉ
MARIE & LOUIS
PASTEUR

Annexe 4.1.1 : Statut de l'élu modifié

Date de transmission à la Rectrice de la région académique Bourgogne Franche-Comté, Chancelière de l'université Marie et Louis Pasteur : [05/06/2026](#)

Date de publication sur le site internet de l'université Marie et Louis Pasteur : [05/06/2026](#)

Les établissements composantes



Université Marie et Louis Pasteur
Les établissements associés

Université Marie et Louis Pasteur
1 rue Claude Goudimel
25030 Besançon cedex
Tél. : 03 81 66 66 66 – www.univ-fcomte.fr

Statut de l'élu du personnel de l'université Marie et Louis Pasteur

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état

Vu la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 30 avril 2012 relative aux congés légaux des enseignants chercheurs et des autres enseignants dans l'enseignement supérieur

Vu la circulaire du ministère de la décentralisation et de la fonction publique du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat

Préambule

Au nombre des principes relatifs à la création et à l'autonomie des universités figure celui de leur gestion démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels.

L'université considère que des garanties doivent être accordées aux élus dans l'exercice de leurs missions. L'engagement des personnels dans le fonctionnement et dans les instances de l'établissement ne doit pas se faire au détriment de leur exercice professionnel. L'exercice d'un mandat au sein de l'université doit au contraire être encouragé. Il s'agit par ailleurs de rendre les élus pleinement acteurs du processus démocratique au sein de l'établissement sans entraver le fonctionnement des services. Dans ce but les élus font part de leurs mandats et des absences qui en découlent à leur responsable hiérarchique.

A ce titre le mandat d'élu ne peut entraîner ni préjudices ni avantages spéciaux pour la personne qui l'exerce. L'élu jouit des promotions et avancements normaux de la catégorie des personnels à laquelle il appartient.

Pour les instances disposant de suppléants, les droits et devoirs des titulaires s'appliquent également aux suppléants.

Article 1 : le rôle des élus

Chaque élu, titulaire ou suppléant, prépare les réunions de l'instance à laquelle il est convoqué, soit de manière individuelle soit collectivement avec d'autres élus et en recueillant éventuellement l'avis des électeurs.

Chaque élu, titulaire participe aux réunions de l'instance à laquelle il est convoqué. Les suppléants peuvent y assister dès lors que le règlement de l'instance le permet.

Article 2 : droits de l'élu

Toutes facilités doivent être données aux membres des instances, conseils, comités et commissions statutaires et réglementaires centrales, et des commissions émanant de ces instances, pour exercer leurs fonctions électives.

Toute convocation à un conseil, comité ou à une commission sera considérée comme ordre de mission tant pour les membres titulaires que pour les membres suppléants. Les experts convoqués par le président de l'université ou de l'instance bénéficient des mêmes dispositions.

Le temps consacré à l'exercice du mandat, assimilé à du temps de travail effectif, comprend :

- la durée de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps destiné à la préparation des travaux et au compte-rendu des conseils et commissions équivalent au temps de réunion.

Article 3 : devoirs de l'élu

Les élus des conseils, des différentes instances et commissions, doivent avertir leur chef de service de la date des conseils et commissions, des plages horaires consacrées à la préparation et au compte rendu desdits conseils ou commissions sous réserve d'avoir reçu la convocation en temps utile.

Les élus reconnaissent que leur mandat implique une obligation d'assiduité dans les instances au sein desquelles ils siègent. En cas d'absence du titulaire, ce dernier informe son suppléant pour le représenter. En cas d'absence, l'élu en informe l'administration.

Article 4 : prises en charge

- Frais de déplacement

Les membres des conseils, commissions et groupes de travail bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacements pour se rendre à des instances ou réunions lorsqu'elles ont lieu hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale.

- La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que la prise en charge des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat approuvées par le conseil d'administration de l'université.

- Formations

Les formations suivies par les élus représentants des personnels sont prises en charge dans le cadre de la formation permanente. Les heures de formation spécifique à l'exercice d'un mandat peuvent faire l'objet d'une prise en charge, à la demande de l'intéressé.

- Assurances

Lorsqu'un représentant des personnels est victime d'un accident à l'occasion de ses fonctions, il a droit à l'ensemble des prestations reconnues au titre de la prise en charge des accidents de service.

- Compensations en faveur des élus

La compensation accordée aux élus enseignants et enseignants-chercheurs, calculée forfaitairement et par année, revêt la forme d'une décharge d'enseignements et, dès lors, n'ouvre pas droit aux heures complémentaires. Pour les enseignants-chercheurs, s'y ajoute une décharge, équivalente en temps de travail, des activités de recherche. Elle se calcule de la façon suivante :

instances	Base de calcul	Décompte EC	Décompte enseignant
CA	8 réunions	8 HETD	16 HETD
CSAE	6 réunions	6 HETD	12 HETD
CAC	11 réunions	10 HETD	20 HETD
Conseil de gestion	4 réunions	4 HETD	8 HETD
Membre de la F3SCT		15 HETD	30 HETD
Secrétaire de la F3SCT	3 jours	19 HETD	38 HETD
SCASC CPE CCPANT	8h de réunion	1HETD	2 HETD

La reconnaissance du temps consacré par les élus BIATSS se décompose en un temps de réunion forfaitaire et préparation identique et se calcule de la façon suivante :

instances	Décompte BIATSS
CA et CSAE	8 heures par séance à intégrer dans le fichier horaire
CAC	8 heures par séance à intégrer dans le fichier horaire
Conseil de gestion	8 heures par séance à intégrer dans le fichier horaire
Membre de la F3SCT	18 jours par année universitaire
Secrétaire de la F3SCT	22,5 jours par année universitaire
SCASC CPE CCPANT	4 heures par séance à intégrer dans le fichier horaire

*Textes spécifique à la F3SCT (articles R. 214-48 à R. 214-50 du CGFP et arrêté du 15 juin 2022 fixant le contingent annuel d'autorisations d'absence des membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la fonction publique de l'Et

